

Liberté Égalité Fraternité



Département des Ressources Humaines

Service des Affaires Sociales Elections DRH/SAS/CWVB/MCH/n° 2022 – 64

LE PRESIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA SANTÉ ET DE LA RECHERCHE MÉDICALE,

Vu le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques, ensemble le décret n° 84-1206 du 28 décembre 1984 modifié, relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires de l'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi du 11 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 83-975 du 10 novembre 1983 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut national de la santé et de la recherche ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 1983 modifié relatif aux modalités d'élection du personnel au conseil d'administration de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du 8 février 2001 modifié, instituant des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu la délibération n°2019-053 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique notamment par internet :

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat et du décret n°2022-423 du 23 mars 2022 relatif à la formation spécialisée instituée au sein du comité social d'administration ministériel chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche;

Vu l'arrêté du 27 mai 2022 instituant un comité social d'administration au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et des comités sociaux d'administration d'établissement pour les établissements publics administratifs ;

Vu la décision n°08-197 du 23 octobre 2008 instituant auprès du directeur général de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale une commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires relevant du décret susvisé du 17 janvier 1986 exerçant leurs fonctions à l'Institut,

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,

DECIDE:

1. Dispositions générales

Art. 1er – La présente décision fixe les modalités d'élections au Comité social d'administration d'établissement public (CSAE), aux Commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des directeurs de recherche et chargés de recherche, ingénieurs de recherche, ingénieurs d'études et assistants ingénieurs, techniciens de la recherche et secrétaires d'administration de la recherche et adjoints techniques de la recherche, à la Commission consultative paritaire de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale et, pour ce qui concerne les personnels de l'Etablissement, au comité social d'administration ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche (CSAMESR).

Art. 2 – L'élection des instances mentionnées à l'article 1er de la présente décision se déroule :

- Pour le Comité social d'administration d'établissement public (CSAE), par scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne à un tour ;
- Pour les Commissions administratives paritaires (CAP), par scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne à un tour ;
- Pour la Commission consultative paritaire (CCP), par scrutin sur sigle à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne à un tour.

2. Calendrier électoral

Art. 3 - Le calendrier électoral est le suivant :

Jeudi 15 septembre 2022 : Diffusion des listes électorales préliminaires

Mercredi 5 octobre 2022 : Clôture des réclamations relatives aux listes électorales

préliminaires

Vendredi 7 octobre 2022 : Commission électorale : Validation de la liste électorale

Mardi 11 octobre 2022 : Diffusion des listes électorales définitives

Mardi 11 octobre 2022 : Appel à candidatures

Jeudi 20 octobre 2022 à 17H00* : Date limite de réception des dossiers de candidature

Lundi 24 octobre 2022 à 12H00* : Date limite de présentation des demandes de

rectification des listes électorales

Vendredi 28 octobre 2022 : Commission Electorale Générale : Validation des

listes de candidatures

Lundi 14 novembre 2022 Ouverture de la plateforme du vote électronique

Lundi 14 novembre 2022 Date d'envoi aux électeurs des notices de vote et des

identifiants (au plus tard)

Mercredi 30 novembre 2022 : Réunion de scellement du système électronique

Jeudi 1er décembre 2022 à 8h00* : Date d'ouverture du scrutin électronique

Jeudi 8 décembre 2022 à 17h00* : Clôture du scrutin

Jeudi 8 décembre 2022 à partir de 17h30* : Dépouillement et proclamation des résultats

Etablissement du procès-verbal Proclamation des résultats"

Vendredi 9 décembre 2022 Diffusion des résultats

*heure de Paris

3. Commission électorale

Art. 4 – Une commission électorale est créée par décision du Président-directeur général de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale.

Elle est composée de représentants du Président-directeur général, président et secrétaire, de représentants titulaire et suppléant de chaque organisation syndicale disposant au moins d'un siège au comité technique d'établissement public et d'un nombre égal de représentants de l'administration.

Elle est consultée pour toute question ou difficulté relative aux opérations électorales.

4. Listes électorales

- **Art. 5. –** Ont vocation à être inscrits sur les listes électorales les personnels remplissant, au 30 novembre 2022, les conditions fixées par le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat et du décret n°2022-423 du 23 mars 2022 relatif à la formation spécialisée instituée au sein du comité social d'administration ministériel chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, par le décret n°82-451 du 28 mai 1982 susvisé pour les Commissions administratives paritaires, et par la décision n°08-197 du 23 octobre 2008 susvisée pour la Commission consultative paritaire.
- **Art. 6** Les listes électorales préliminaires sont établies par instance et collège, affichées à compter du 15 septembre 2022 sur l'intranet de l'Inserm <u>Élections professionnelles : vérifiez</u> votre inscription sur les listes Inserm pro.

Tout agent ne figurant pas sur les listes électorales ou constatant une erreur dans les informations le concernant peut formuler une réclamation. Cette dernière doit être adressée, par mail, au plus tard le 5 octobre 2022 à l'adresse électronique suivante : elections@inserm.fr.

Après examen des réclamations par la commission électorale, les listes électorales définitives sont arrêtées par le Président-directeur général de l'Inserm, affichées sur l'intranet de l'Inserm le 11 octobre 2022.

La liste électorale définitive des personnels appelés à voter pour élire leurs représentants au Comité social d'administration ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche est transmise au service compétent du Ministère de l'Education Nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche.

5. Candidatures

Art. 7 – Sont éligibles au titre d'une instance, les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de cette instance.

Ne peuvent être élus au Comité social d'administration d'établissement de l'Inserm :

- 1° Les agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;
- 2° Les agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de trois mois à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;

3° Les agents frappés d'une des incapacités énoncées aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral.

Ces conditions sont applicables aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires, aux agents contractuels de droit public ou privé ainsi qu'aux agents à statut ouvrier devant être désignés en qualité de représentants du personnel, à la suite d'une élection sur sigle ou en application des dispositions des quatrième à septième alinéas de l'article 20.

Ne peuvent être élus aux Commissions administratives paritaires :

1° les fonctionnaires en congé de longue durée au titre de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 précitée ;

2° les fonctionnaires qui ont été frappés d'une des incapacités prononcées par les articles L. 5 et L. 6 du code électoral, ni ceux qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions relevant du troisième groupe des sanctions disciplinaires énumérées par l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier.

Ne peuvent être désignés à la Commission consultative paritaire les agents en congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22 et 23 du décret du 17 janvier 1989 susvisé.

Art. 8 – Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.

Chaque liste comprend un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. En outre, elle doit comporter un nombre pair de noms au moment de son dépôt.

Chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part respective de femmes et d'hommes représentés au sein du comité social d'administration. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.

Lorsque l'application de l'alinéa précédent n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

Le dépôt de chaque liste doit être accompagné d'une déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat.

Chaque liste déposée mentionne les noms, prénoms et sexe de chaque candidat et indique le nombre de femmes et d'hommes.

Les listes doivent être déposées au moins six semaines avant la date fixée pour les élections, par les organisations syndicales qui, dans la fonction publique de l'Etat remplissent les conditions fixées au I de l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Les organisations syndicales souhaitant candidater pour le Comité social d'administration ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche doivent retirer et déposer leur dossier auprès du service compétent du Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Art. 9 – Les dossiers de candidatures pour le Comité social d'administration d'établissement public (CSAE), les Commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des directeurs de recherche et chargés de recherche, ingénieurs de recherche, ingénieurs d'études et assistants ingénieurs, techniciens de la recherche et secrétaires d'administration de la

recherche et adjoints techniques de la recherche la Commission consultative paritaire de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale **se font uniquement sur EVA 3.0**.

Ces candidatures devront être déposées sur la base des documents et consignes transmises par l'Inserm.

En résumé :

Pour chaque instance à élire, chaque organisation syndicale doit transmettre sur la base des modèles et selon les consignes qui seront communiqués par l'Inserm :

- un fichier PDF comprenant la déclaration du délégué de liste et les déclarations individuelles de candidatures **signées** et **scannées**,
- la profession de foi sous format PDF et ne devant excéder deux pages (une feuille recto verso)
- la liste récapitulative des candidats sous format Excel (à l'exception de la candidature à la commission consultative paritaire),
- un logo sous format Jpeg.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 20 octobre 2022 au plus tard à 17h00.

Aucune candidature ne peut être déposée, retirée ou modifiée après cette date.

Le dépôt d'un dossier de candidatures complet donne lieu à la délivrance d'un accusé de réception. Cet accusé de réception ne peut en aucun cas être considéré comme valant reconnaissance de la recevabilité de la candidature déposée.

Art. 10 - La recevabilité des listes de candidatures au comité social d'administration d'établissement, aux commissions administratives paritaires et à la commission consultative paritaire est examinée par la commission électorale.

Les listes de candidatures définitives sont arrêtées par le Président directeur général de l'Inserm. Les listes de candidatures déclarées recevables sont examinées par la commission électorale le Vendredi 28 octobre 2022.

Les listes de candidatures définitives sont arrêtées par le Président-directeur général de l'Inserm et affichées sur le site intranet <u>Élections professionnelles 2022 - Inserm pro</u> et sur le site du prestataire à compter du Lundi 14 novembre 2022.

6. Propagande électorale

Art.11 – Toute organisation syndicale se déclarant candidate et dont au moins une candidature est recevable aura accès à des listes de diffusion électronique à des fins de propagande électorale pour la période couvrant les élections, soit entre le 28 octobre et le 30 novembre 2022 à 23h00.

7. Bureau de vote

Art.12 – En application du II de l'article 3 du décret du 26 mai 2011 susvisé, il est créé un bureau de vote électronique (BVE) pour l'élection des représentants du personnel du conseil d'administration.

Le bureau de vote électronique est composé d'un président et un secrétaire désignés par le président-directeur général ainsi que d'un délégué de chacune des organisations syndicales ayant déposée une liste.

Le bureau de vote électronique (BVE) exerce les compétences qui lui sont dévolues.

Les membres du bureau de vote ont la responsabilité du contrôle des opérations électorales et effectuent le dépouillement du vote électronique.

Les membres du bureau de vote sont soumis à une obligation de confidentialité.

Art. 13. - Les membres du bureau de vote électronique bénéficient d'une formation sur le système de vote électronique.

Art.14.- Les membres du bureau de vote électronique détiennent les clés de chiffrement. Elles sont attribuées de façon nominative et sont conservées sous la responsabilité de chacun des détenteurs.

8. Cellule d'assistance technique

Art. 15. - Conformément aux dispositions du IV de l'article 3 du décret du 26 mai 2011 susvisé, il est créé une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon déroulement et à la surveillance du système de vote. Sa composition est fixée par décision du Président-directeur général de l'Inserm.

9. Modalités de vote

Art. 16 - Une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales est mise en ligne sur la plateforme de vote et adressée par email à chaque électeur (les informations utiles dont l'adresse URL du site de vote, la plage d'ouverture des scrutins, les coordonnées de l'assistance téléphonique, un lien vers le mode d'emploi du vote par Internet ainsi que l'identifiant personnel de l'électeur).

Art. 17. - Les moyens d'authentification comprennent un identifiant de vote ainsi qu'un mot de passe, nécessaires aux opérations de vote. Ils comprennent, pour l'identifiant cinq (5) caractères et pour le mot de passe 5 chiffres, qui sont générés aléatoirement par le système de vote.

L'identifiant personnel est adressé par email à chaque électeur au plus tard quinze jours avant la date d'ouverture du scrutin, le Lundi 14 novembre 2022. L'email contient les instructions nécessaires pour se connecter au site de vote et exprimer son vote, dont un lien donnant accès à la notice de vote.

L'électeur se connecte sur la plateforme de vote en saisissant son identifiant et une donnée personnelle. Une fois connecté au site de vote, il est invité à retirer son mot de passe qui lui sera adressé immédiatement par le canal de son choix (email, sms ou serveur vocal).

En cas de perte ou de non-réception de son identifiant, l'électeur dispose, jusqu'à la clôture du scrutin, de procédures sécurisées lui permettant d'obtenir un nouvel identifiant d'accès à la plateforme de vote.

Art. 18.- Les opérations de vote électronique par internet peuvent être effectuées à partir de tout poste informatique professionnel ou personnel, de tout téléphone mobile professionnel ou personnel disposant d'un accès à internet et de toute tablette professionnelle ou personnelle disposant d'un accès à internet.

Pour voter par internet, l'électeur se connecte à la plateforme de vote, s'identifie aux moyens de son identifiant et d'une donnée personnelle et authentifie son vote à l'aide de son mot de passe personnel. Il valide son vote pour le scrutin au titre duquel il dispose de la qualité d'électeur. Cette validation rend le vote définitif et empêche toute modification.

Le bulletin de vote est chiffré sur le poste de l'électeur et enregistré dans l'urne électronique en vue du dépouillement sans avoir été déchiffré, même de manière transitoire.

La transmission du vote et de l'émargement de l'électeur donnent lieu, à un accusé réception sous forme d'un reçu conservé par l'électeur.

Après l'heure de clôture du scrutin, aucune procédure de vote ne peut être lancée. Toutefois, l'électeur, dûment authentifié sur le portail de vote avant l'heure de clôture, peut valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de vingt minutes après la clôture du scrutin.

- **Art. 19.-** Un dispositif d'assistance téléphonique est mis en place au profit des électeurs pour répondre à toutes questions liées à l'accomplissement des opérations électorales. Il est accessible, 24h/24 et 7j/7 par appel téléphonique non surtaxé pendant le période allant du Lundi 14 novembre 2022 au Jeudi 8 décembre 2022.
- **Art. 20.-** La clôture des opérations électorales ne peut valablement être ouverte qu'après constatation de la présence du président ou du secrétaire du bureau de vote et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés.
- **Art. 21.-** Le bureau de vote contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système. Puis les membres du bureau de vote électronique procèdent à l'ouverture de l'urne en activant les clés de chiffrement nominatives.

Après décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote, le système de vote électronique est scellé pour interdire toute reprise ou modification des résultats.

Art. 22.- Le bureau de vote électronique établit un procès-verbal dans lequel sont consignées les constations faites par le bureau de vote électronique au cours des opérations de vote, le cas échéant, les événements survenus durant le scrutin, les interventions effectuées sur le système électronique de vote, ainsi que les résultats du vote électronique par internet.

Art. 23.- L'administration conserve sous scellé :

- Les fichiers support comprenant la copie de toutes les sources des programmes constituant la solution de vote ainsi que la version exécutable de ces mêmes programmes ;
- Les matériels de vote :
- Les listes d'émargements ;
- Les états des urnes après dépouillement ;
- Les fichiers de résultats ;
- Les divers états de sauvegarde :
- L'enveloppe scellée contenant toutes les enveloppes individuelles comprenant chaque clé de chiffrement et son mot de passe associé pour le bureau de vote.

A l'expiration du délai de recours contentieux ou, lorsqu'aucune action contentieuse n'a été engagée, il est fait application des dispositions fixées au second alinéa de l'article 16 du décret du 26 mai 2011.

Art. 24. - La publication des résultats électoraux est effectuée en ligne sur la plateforme de vote et sur le site intranet de l'Inserm.

10. Répartition des sièges

Art. 25 - La répartition des sièges à pourvoir est opérée conformément aux dispositifs du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat et du décret n°2022-423 du 23 mars 2022 relatif à la formation spécialisée instituée au sein du comité social d'administration ministériel chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 susvisée pour les Commissions administratives paritaires, et de la décision n°08-197 du 23 octobre 2008 susvisée pour la Commission consultative paritaire.

La répartition des sièges au comité technique de l'enseignement supérieur et de la recherche est assurée par les services compétents du Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

- Art. 26 La répartition des sièges donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.
- Art. 27- A l'issue des opérations décrites 26 ci-dessus, les résultats sont proclamés.

Fait à Paris, le 12 septembre 2022